

ou annotation

# Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le **mardi 3 septembre 2024 à 19 h**, à l'hôtel de ville, à la salle des délibérations du conseil sis au 2199, boulevard Sainte-Sophie, sous la présidence de Guy Lamothe, maire.

#### **PRÉSENCES**

Le maire : Guy Lamothe

Les conseiller(ère)s : Jocelyne Coursol, district 1

Martin Paquette, district 2 Sébastien Forget, district 3 Roxanne Guay, district 4 Michel Maurice, district 5 Gilles Bertrand, district 6

Formant le quorum du conseil municipal.

Est également présent : Sophie Plouffe, CPA

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière

adjointe

#### 187-09-24 1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

### IL EST PROPOSÉ par Gilles Bertrand et résolu à l'unanimité

D'OUVRIR la présente séance aux délibérations du conseil.

#### 188-09-24 1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

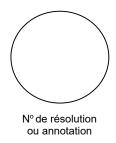
### IL EST PROPOSÉ par Sébastien Forget et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

### 189-09-24 1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE LE 6 AOÛT 2024

### IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 août 2024, tel que soumis.



### 1.4 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE DIVERSES RÉSOLUTIONS ET DU RÈGLEMENT N° 1423-2024

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice du greffe et greffière adjointe a rédigé un procès-verbal de correction concernant diverses résolutions et le règlement n° 1423-2024 à la suite d'une erreur qui apparaissait évidente à la simple lecture du document soumis à l'appui de la décision prise.

Le conseil municipal prend acte du procès-verbal de correction daté du 22 août 2024. Le procès-verbal est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

#### 190-09-24

1.5 RÈGLEMENT N° 1426-2024 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1273-2019 RELATIF AUX TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE GÉRALD-BEAUCHAMP AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 818 372 \$

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement n° P-2024-15 a été déposé à la séance du conseil tenue le 6 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU**'une mention est faite par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de l'objet du présent règlement.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

### IL EST PROPOSÉ par Gilles Bertrand et résolu à l'unanimité

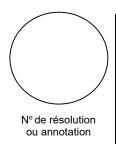
**D'ADOPTER** le règlement n° 1426-2024, intitulé : « Amendement au règlement n° 1273-2019 relatif aux travaux d'agrandissement de la caserne Gérald-Beauchamp afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 818 372 \$ »; lequel document est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

#### 191-09-24

1.6 OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES AU
PROJET DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE SUR
PLUSIEURS VOIES PUBLIQUES

**CONSIDÉRANT** la demande de prix effectuée le 10 juillet 2024 afin d'obtenir le service de contrôle qualitatif des matériaux qui est nécessaire au projet de travaux de réfection de la chaussée sur plusieurs voies publiques, DP-2024-09-SP-TP;

**CONSIDÉRANT QUE** des prestataires de services ont déposé une offre de services :



ENTREPRISE	<b>PRIX</b> taxes en sus	
DEC Enviro (9139-6903 Québec inc.)	28 575,00 \$	
Groupe ABS inc.	29 018,60 \$	
Solnor Environnement inc.	33 235,00 \$	

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise DEC Enviro.

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Michel Maurice et résolu à l'unanimité

**D'OCTROYER** le contrat de services professionnels nécessaire au projet de travaux de réfection de la chaussée sur plusieurs voies publiques, auprès de l'entreprise DEC Enviro (9139-6903 Québec inc.), au montant approximatif de 28 575 \$ taxes en sus, le tout suivant les heures estimées à leur offre de services déposée le 24 juillet 2024, et ce, payable à même le règlement d'emprunt n° 1404-2023;

**D'AUTORISER** le maire, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

#### 192-09-24

### 1.7 OCTROI D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT FOURNITURE DE PONCEAUX INCLUANT LA LIVRAISON

**CONSIDÉRANT** la demande de prix effectuée relativement à la fourniture de ponceaux, incluant la livraison, DP-2024-10-A-TP;

#### **CONSIDÉRANT** la réception d'offres de prix :

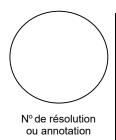
ENTREPRISE	PRIX taxes en sus	
Réal Huot inc.	68 683,93 \$	
Ciment Lacasse Itée	79 027,39 \$	

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise Réal Huot inc.

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Gilles Bertrand et résolu à l'unanimité

**D'OCTROYER** un contrat d'approvisionnement pour la fourniture de ponceaux incluant la livraison, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Réal Huot inc., au prix de 68 683,93 \$ taxes en sus, le tout suivant leur soumission déposée le 26 août 2024;



**D'AUTORISER** le maire, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

# 2.1 DÉPÔT - RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION, CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article 176.5 et du cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit déposer périodiquement, au conseil lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose au conseil, conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires, le rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé daté du 22 août 2024 totalisant une somme de 317 354,62 \$.

#### 193-09-24

### 2.2 OCTROI D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU FONDS DE L'ATHLÈTE DE SAINTE-SOPHIE - BENJAMIN CLOUTIER

**CONSIDÉRANT** la demande reçue d'athlètes de haut niveau de la Municipalité de Sainte-Sophie afin d'obtenir une aide financière.

**EN CONSÉQUENCE,** 

IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'OCTROYER** une bourse dans le cadre du fonds de l'athlète élite pour :

Nom de l'athlète	Discipline	Catégorie	Montant
Benjamin Cloutier	Dek hockey	Nationale	300 \$

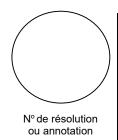
#### 194-09-24

### 2.3 SUBVENTION ACCORDÉE À LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-SOPHIE

**Considérant** la recommandation faite par le comité des loisirs en date du 26 août 2024

**EN CONSÉQUENCE,** 

IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité



**D'OCTROYER** une subvention à La Fabrique de la paroisse Sainte-Sophie d'une somme de 250 \$ afin de soutenir cet organisme à la réalisation de leur projet la fête du Cimetière qui a eu lieu le 25 août 2024.

# 3.1 PRISE DE CONNAISSANCE - EMBAUCHES EFFECTUÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER AFIN DE POURVOIR À DES POSTES TEMPORAIRES OU PERMANENTS SYNDIQUÉS

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** des embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires ou permanents syndiqués, le tout selon les besoins de chacun des services, à savoir :

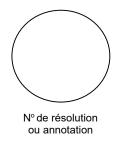
Service	Nom	Fonction	Date effective	Statut	Durée
Travaux publics	David Lalande	Journalier	2024-08-07	Temporaire	Saison estivale
Travaux publics	Vyckie Gagné	Journalière	2024-08-07	Temporaire	Saison estivale
Travaux publics	Anthony Duguay- Lemelin	Journalier	2024-08-09	Temporaire	Saison estivale

#### 195-09-24

### 7.1 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 2419, BOULEVARD SAINTE-SOPHIE

**CONSIDÉRANT QUE** la demande 2024-40025 vise l'installation d'enseignes pour un bâtiment commercial (Starbucks), soit pour :

- Une enseigne commerciale (couleur acrylique blanc, holly green 3M 3630-76 et house green) ajoutée à l'enseigne collective :
  - Dimension: 36" x 84";
  - Inscription : Service au volant avec logo d'entreprise.
- Deux enseignes commerciales murales et lumineuses (couleur blanche, holly green 3M 3630-76 et charcoal 500-G5):
  - Dimension: 48" x 48";
  - Inscription : logo d'entreprise + service au volant.
- Une enseigne utilitaire autonome (couleur blanc #7328 et charcoal 500-G5) :
  - Dimension: 15" x 26", hauteur 46";
  - Inscription : Service au volant (face A et B).
- Une enseigne utilitaire autonome (couleur blanc #7328 et charcoal 500-G5):
  - Dimension: 15" x 31", hauteur 46";
  - Inscription : Merci (face A), Entrée interdite (face B).
- Une enseigne utilitaire autonome (barre de dégagement) (couleur blanc 3M #680-10, charcoal 500-G5 et PMS 560 C):
  - Dimension : 5" x 66' avec poteau d'acier de 123" de hauteur et 108" de largeur;
  - Inscription : Clearance 8'-6".
- Une enseigne utilitaire autonome (menu digital) :
  - Dimension: 15" x 49", hauteur 72".



- Une enseigne utilitaire autonome (menu digital) :
  - Dimension: 42" x 94", hauteur 61".
- Deux enseignes utilitaires autonomes (couleur clair 3M scotchal mat et oracal 3165-M):
  - Dimension : 12" x 18", hauteur 60".

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti au *Règlement 1300-2020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), section 3.3 « Route 158 située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement est situé dans la zone urbaine « U-700 »;

**CONSIDÉRANT** les plans projets d'implantation et de construction préparés par Enseignes Montréal Néon, fichier 22910\_GEN\_R01 (pages 01/14 à 14/14), datés du 22 mai 2024;

**CONSIDÉRANT** les documents fournis par la Municipalité (demande 2024-40025, extraits matrice graphique, photos, fiche du dossier central);

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés respectent les critères de l'article 3.3.6 du PIIA:

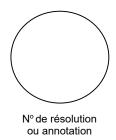
**CONSIDÉRANT** la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance ordinaire du 13 août 2024, à la résolution 24-036.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

### IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour la propriété sise au 2419, boulevard Sainte-Sophie, visant l'installation d'enseignes pour un bâtiment commercial (Starbucks), soit pour :

- Une enseigne commerciale (couleur acrylique blanc, holly green 3M 3630-76 et house green) ajoutée à l'enseigne collective :
  - Dimension: 36" x 84".
  - Inscription : Service au volant avec logo d'entreprise.
- Deux enseignes commerciales murales et lumineuses (couleur blanche, holly green 3M 3630-76 et charcoal 500-G5):
  - Dimension: 48" x 48".
  - Inscription : logo d'entreprise + service au volant.
- Une enseigne utilitaire autonome (couleur blanc #7328 et charcoal 500-G5):
  - Dimension: 15" x 26", hauteur 46";
  - Inscription : Service au volant (face A et B).
- Une enseigne utilitaire autonome (couleur blanc #7328 et charcoal 500-G5):
  - Dimension: 15" x 31", hauteur 46";
  - Inscription : Merci (face A), Entrée interdite (face B).
- Une enseigne utilitaire autonome (barre de dégagement) (couleur blanc 3M #680-10, charcoal 500-G5 et PMS 560 C):
  - Dimension : 5" x 66' avec poteau d'acier de 123" de hauteur et 108" de largeur;
  - Inscription : Clearance 8'-6".



- Une enseigne utilitaire autonome (menu digital) :
  - Dimension: 15" x 49", hauteur 72".
- Une enseigne utilitaire autonome (menu digital) :
  - Dimension: 42" x 94", hauteur 61".
- Deux enseignes utilitaires autonomes (couleur clair 3M scotchal mat et oracal 3165-M):
  - Dimension: 12" x 18", hauteur 60".

#### 196-09-24

### 7.2 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - 2480, BOULEVARD SAINTE-SOPHIE

#### CONSIDÉRANT QUE la demande 2024-40027 vise :

- 1) La démolition complète du bâtiment principal;
- 2) La démolition complète du garage détaché;
- 3) La démolition complète de la remise.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti au *Règlement 1300-2020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA), section 3.5 « Zones industrielles « IND » »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement est situé dans la zone industrielle « IND-403 »;

**CONSIDÉRANT** le formulaire de demande de certificat d'autorisation reçu le 9 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT** les documents fournis par la Municipalité (demande 2024-40027, extraits matrice graphique, photos, fiche du dossier central);

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés respectent les critères de l'article 3.5.6 du PIIA;

**CONSIDÉRANT** la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance ordinaire du 13 août 2024, à la résolution 24-037.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

### IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour la propriété sise au 2480, boulevard Sainte-Sophie, visant :

- 1) La démolition complète du bâtiment principal;
- 2) La démolition complète du garage détaché;
- 3) La démolition complète de la remise.

#### 197-09-24

#### 7.3 DÉROGATION MINEURE - 465, RUE DU ROC

**CONSIDÉRANT QUE** la demande 2024-40022 porte sur une construction accessoire (garage détaché);



**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est situé dans la zone rurale champêtre « CH-213 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur (22' 6") du bâtiment accessoire (garage détaché) excède celle du bâtiment principal (19' 9"), alors que le Règlement de zonage 1297-2020, art. 5.2.11, permet une hauteur maximale de deux étages (2 étages), sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la lettre justificative du requérant datée du 27 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisque ce dernier ne comprend pas d'objectif particulier en lien avec la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est d'avis, à partir des informations soumises, que l'application des règlements a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque les travaux correctifs entraîneraient des coûts importants;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété considérant la nature de la dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande:

**CONSIDÉRANT QUE** la demande doit être transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord, puisque l'immeuble est situé dans un lieu soumis à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement puisqu'il est situé à moins de 300 mètres d'un lac (lac Alain);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est admissible, puisqu'elle porte sur une disposition adoptée en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

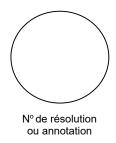
**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui auraient un effet sur la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui auraient un effet sur la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement puisqu'elle n'entraîne aucune perte en espace naturel autre que celle requise pour une construction accessoire (garage détaché);

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte au bien-être général au requérant et aux voisins considérant la nature de la dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation a un caractère mineur en tenant compte des éléments quantitatifs et qualitatifs de la demande;



**CONSIDÉRANT** la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance ordinaire du 13 août 2024, à la résolution 24-038.

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Roxanne Guay et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 465, rue du Roc, soit pour la hauteur (22' 6") du bâtiment accessoire (garage détaché) qui excède celle du bâtiment principal (19' 9 "), alors que le Règlement de zonage 1297-2020, art. 5.2.11, permet une hauteur maximale de deux étages (2 étages), sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### 198-09-24

#### 7.4 DÉROGATION MINEURE - 405, RUE JEAN-NOËL

**CONSIDÉRANT QUE** la demande 2024-40019 porte sur des travaux exécutés;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est situé dans la zone rurale champêtre « CH-213 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la distance entre le bâtiment principal et la ligne arrière du lot est de 5,4 m, alors que le Règlement de zonage 1297-2020, art. 1.2.7, prescrit une marge arrière minimale de 7 m;

CONSIDÉRANT la lettre justificative du requérant datée du 29 mai 2024;

**CONSIDÉRANT le** certificat de localisation préparé par Daniel Richer, arpenteur-géomètre, de l'entreprise Richer & Legault Arpenteurs-géomètres, le 25 juin 2024, minute n° 9746, dossier n° 5099;

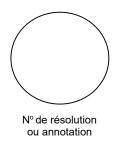
**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisque ce dernier ne comprend pas d'objectif particulier en lien avec la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est d'avis, à partir des informations soumises, que l'application des règlements a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le déplacement, la démolition complète ou partielle du bâtiment principal entraînerait des coûts importants;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété considérant la nature de la dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est situé dans un lieu qui n'est pas soumis à des contraintes particulières;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui aurait un effet sur la nature de la demande;



**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui aurait un effet sur la nature de la demande:

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement puisqu'elle n'entraîne aucune perte en espace naturel autre que celles requises pour des travaux exécutés;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte au bien-être général au requérant et aux voisins considérant la nature de dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation a un caractère mineur en tenant compte des éléments quantitatifs et qualitatifs de la demande;

**CONSIDÉRANT** la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance ordinaire du 13 août 2024, à la résolution 24-039.

**EN CONSÉQUENCE,** 

IL EST PROPOSÉ par Roxanne Guay et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 405, rue Jean-Noël, soit pour la distance entre le bâtiment principal et la ligne arrière du lot de 5,4 m, alors que le Règlement de zonage 1297-2020, art. 1.2.7, prescrit une marge arrière minimale de 7 m.

#### 199-09-24

#### 7.5 DÉROGATION MINEURE - 321, RUE PETIT

**CONSIDÉRANT QUE** la demande 2024-40023 porte sur des travaux exécutés:

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est situé dans la zone rurale champêtre « CH-212 »;

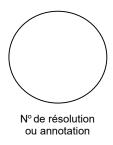
**CONSIDÉRANT QU'**avant la rénovation cadastrale, les bâtiments principaux, situés au 321 et 323, rue Petit, étaient situés sur des lots distincts;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la rénovation cadastrale, un seul lot à été créé pour les deux bâtiments principaux (321 et 323, rue Petit);

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a modifié l'usage de l'habitation unifamiliale isolée (chalet) située au 323, rue Petit pour un bâtiment accessoire (remise);

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie du bâtiment accessoire (remise, antérieurement le chalet situé au 323, rue Petit) est de 38,2 m², alors que la règlementation en vigueur prescrit une superficie maximale de 23,5 m²;

**CONSIDÉRANT QUE** l'empiètement du bâtiment accessoire (remise, antérieurement le chalet situé au 323, rue Petit) en cour avant, soit situé à une distance de 10,2 m de l'emprise de rue, alors que la règlementation prescrit aucun empiètement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;



CONSIDÉRANT la lettre justificative du requérant datée du 15 juillet 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** certificat de localisation préparé par François Myrand, arpenteur-géomètre, de l'entreprise AG-360 Arpenteurs-géomètres, le 24 mai 2024, minute n° 2988, dossier n° 351-B-1;

**CONSIDÉRANT QUE** des non-conformités ont été constatées sur les trois (3) abris relevés au certificat de localisation (abri 1, 2 et 3);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisque ce dernier ne comprend pas d'objectif particulier en lien avec la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est d'avis, à partir des informations soumises, que l'application des règlements a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque les travaux correctifs entraîneraient des coûts importants;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété considérant la nature de la dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande doit être transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord, puisque l'immeuble est situé dans un lieu soumis à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, car il est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est admissible, puisqu'elle porte sur une disposition adoptée en vertu du paragraphe 5°, du 2° alinéa, de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui aurait un effet sur la nature de la demande;

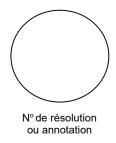
**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique puisque le CCU considère qu'il y a absence de tels risques sur l'immeuble et aux environs qui aurait un effet sur la nature de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement puisqu'elle n'entraîne aucune perte en espace naturel autre que celles requises pour des travaux exécutés;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte au bien-être général au requérant et aux voisins considérant la nature de dérogation et la distance des immeubles voisins de l'immeuble visé par la demande:

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation a un caractère mineur en tenant compte des éléments quantitatifs et qualitatifs de la demande;

**CONSIDÉRANT** la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance ordinaire du 13 août 2024, à la résolution 24-040.



#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Michel Maurice et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 321, rue Petit, soit pour :

- 1) La superficie du bâtiment accessoire (remise) (antérieurement 323, rue Petit) de 38,2 m², alors que la règlementation en vigueur prescrit une superficie maximale de 23,5 m²;
- 2) L'empiètement du bâtiment accessoire (remise, antérieurement le chalet situé au 323 rue Petit) en cour avant, soit à 10,2 m de l'emprise de rue, alors que la règlementation prescrit aucun empiètement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant.

#### ET CE, conditionnellement à ce que :

- L'abri 1, tel qu'identifié au certificat de localisation, soit démoli;
- L'abri 2, tel qu'identifié au certificat de localisation, fasse l'objet d'un permis de construction auprès du service d'urbanisme et que la finition extérieure s'harmonise avec le bâtiment principal;
- L'abri 3, tel qu'identifié au certificat de localisation, soit démoli;
- La remise de 2,47 m x 3,26 m soit démolie ou rénovée conformément à la réglementation en vigueur;
- La finition extérieure de la remise (antérieurement le chalet situé au 323, rue Petit) s'harmonise avec celle du bâtiment principal.

#### 200-09-24

7.6 DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE - RASSEMBLEMENT DE PERSONNES POUR LEUR 500 000<sup>E</sup> CLIENT AU 2487, BOULEVARD SAINTE-SOPHIE ORGANISÉ PAR L'ENTREPRISE KENNY U-PULL

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu, une demande d'approbation, de l'entreprise Kenny U-Pull, pour la tenue d'une activité de rassemblement communautaire dont l'évènement sera celui d'un rassemblement de personnes pour célébrer leur 500 000<sup>e</sup> client;

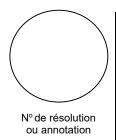
**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement est conforme au Règlement de zonage 1297-2020, chapitre 6, « *Les constructions et les usages temporaires* », article 6.2.5;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise doit obtenir l'approbation requise auprès de la Municipalité par voie d'une résolution, conformément à l'article 6.2.5 du Règlement 1297-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** ce rassemblement se fera au 2487, boulevard Sainte-Sophie, le 26 septembre 2024, de 17 h à 19 h;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise prévoit accueillir 200 personnes à leur évènement;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la Municipalité, un évènement de cette ampleur est favorable pour sa visibilité et son économie locale.



#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'APPROUVER** la demande 2024-00735 pour la tenue d'un rassemblement de personnes pour célébrer leur 500 000<sup>e</sup> client par l'entreprise Kenny U-Pull, soit le 26 septembre 2024, de 17 h à 19 h au 2487, boulevard Sainte-Sophie.

#### 201-09-24

7.7 DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE - TOURNAGE CINÉMATOGRAPHIQUE DANS LE SECTEUR DE NEW GLASGOW - NERVURES LE FILM INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'approbation de l'entreprise Nervures le Film inc. pour la tenue d'une activité de rassemblement communautaire dont l'évènement sera celui de faire un tournage cinématographique sur le chemin de l'Achigan Est et la rue de New Glasgow;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évènement est conforme au Règlement de zonage 1297-2020, chapitre 6, « *Les constructions et les usages temporaires* », article 6.2.5;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise doit obtenir l'approbation requise auprès de la Municipalité par voie d'une résolution, conformément à l'article 6.2.5 du Règlement 1297-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la circulation des véhicules ne sera pas interrompue durant les périodes de tournage;

**CONSIDÉRANT QUE** le tournage se tiendra le 5, 7 et 28 septembre 2024, sur le chemin de l'Achigan Est et la rue de New Glasgow dans le secteur de New Glasgow;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise cinématographique possède une assurance responsabilité ainsi qu'une équipe médicale;

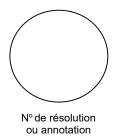
**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise s'engage lors de la fermeture partielle de rues à permettre la circulation des usagers par intermittence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise ne permettra aucun refoulement ni attente de véhicules sur le boulevard Sainte-Sophie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise assurera, par une firme externe de signaleurs, l'ensemble de la gestion du trafic et de la signalisation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise distribuera à chaque résidence impactée une correspondance indiquant les détails du tournage ainsi que les coordonnées d'une personne-ressource;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au tournage auprès des différentes instances ministérielles ou autres;



**CONSIDÉRANT QUE** pour la Municipalité, un évènement de cette ampleur est favorable pour sa visibilité et son économie locale.

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Martin Paquette et résolu à l'unanimité

**D'APPROUVER** la demande 2024-00736 pour la tenue du tournage cinématographique par l'entreprise Nervures le Film inc., soit à raison du 5 septembre 2024, de 9 h à 23 h, le 7 septembre 2024, de 9 h à 16 h et le 28 septembre 2024, de 17 h à 6 h sur le chemin de l'Achigan Est et la rue de New Glasgow dans le secteur de New Glasgow;

**DE PLUS**, l'entreprise comprend qu'advenant un manquement à l'une des conditions précédemment énumérées, la Municipalité pourra intervenir aux frais de l'entreprise.

#### 202-09-24

## 7.8 AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION Nº 161-07-24 RELATIVE À LA DEMANDE D'OFFICIALISATION DE TOPONYMES - PARCS, ESPACES VERTS ET PAVILLONS

**CONSIDÉRANT** la recommandation reçue de la Commission de toponymie en date du 21 août dernier.

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ par Jocelyne Coursol et résolu à l'unanimité

**D'AMENDER** la résolution nº 161-07-24 relative à la demande d'officialisation de toponymes - Parcs, espaces verts et pavillons de façon à remplacer le nom :

- Halte routière, Parc de la par Halte-Routière, Parc de la;
- Lionel-Renaud, Pavillon par Lionel-Renaud, Salle;
- Lucette-Carey, Pavillon par Lucette-Carey, Édifice.

#### 11.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

#### REQUÊTES EN PRÉSENTIEL

#### Intervenant

#### Gilles Rochon

#### Sujet

- Félicitations pour ce que la Municipalité fait pour la jeunesse de Sainte-Sophie (parcs, terrain de soccer, terrain de baseball, skatepark et dek hockey);
- Félicitations à la Municipalité pour la fête de la famille (Famili-Fête) dont les activités étaient gratuites;
- Félicitations à l'administration,
   Sainte-Sophie avance et grandit.



Luc Plouffe

 Remerciement pour la collaboration de la Municipalité concernant le marché public de l'Association des gens d'affaires de Sainte-Sophie.

Le maire répond aux différentes questions des citoyens.

#### 203-09-24

#### 12.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Michel Maurice et résolu à l'unanimité

DE LEVER la présente séance à 19 h 24.

Guy Lamothe Maire

Sophie Plouffe, CPA Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe